

Règlement d'ordre intérieur

Hall Henri Germis

A. GENERALITES

Art. 1. Le terme "**Hall Henri Germis**" (ci-après dénommé le « **Hall** ») désigne l'ensemble des infrastructures comprenant le hall omnisports, la salle polyvalente, la cafétéria, les salles de réunion, les vestiaires, les salles d'eau, ainsi que les voies d'accès, pelouses et espaces verts environnants.

Art. 2. L'autorisation d'utiliser tout ou partie du Hall doit être obtenue auprès de la Régie Communale Autonome AnSports (ci-après dénommée la « **Régie** »).

Cette autorisation est subordonnée à l'introduction d'une demande officielle auprès de la Régie, ainsi qu'au respect préalable des obligations liées à la location et à l'assurance.

Art. 3. Pour assurer la gestion et la surveillance des installations, la Régie bénéficie de l'assistance de ses employés désignés à cet effet.

Art. 4. Les utilisateurs autorisés à disposer de tout ou partie du Hall sont responsables de la bonne utilisation des installations et de leur équipement pendant toute la durée de la location. En cas de dommage, la Régie se réserve le droit d'exiger une indemnisation complète des dommages constatés.

Art. 5. L'utilisateur est tenu d'utiliser le Hall exclusivement pour l'activité mentionnée dans la demande de location. Il ne peut prolonger la durée de la location sans l'accord préalable de la Régie. La sous-location de tout ou partie des installations est strictement interdite.

Art. 6. L'utilisateur est personnellement responsable vis-à-vis des tiers, ainsi que de toute autorité publique ou privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts ou droits liés à l'organisation de ses activités. Il reste également civilement responsable des accidents survenant au cours de celles-ci, y compris lors de la pratique de sports individuels.

Art. 7. La Régie décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels, d'équipements sportifs, ou de matériels des joueurs.

Art. 8. La Régie ou ses représentants ont le droit, à tout moment, de contrôler les vestiaires, les salles d'eau et autres dépendances.

Ils peuvent également expulser ou faire expulser, avec l'aide de la police, toute personne (joueurs, dirigeants, spectateurs) dont le comportement serait inapproprié ou immoral,

ou qui ne respecterait pas les consignes données. Ils peuvent interdire à ces personnes l'accès au complexe pour une durée déterminée.

Art. 9. L'utilisation de matériel apporté pour une activité doit être préalablement autorisée par la Régie. Ce matériel doit être retiré par l'utilisateur immédiatement après l'activité. Tout manquement à cette obligation entraînera le retrait du matériel aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Art. 10. Il est strictement interdit de fumer dans les salles de sports, les vestiaires et les salles d'eau. Les chiens, les bicyclettes, les vélomoteurs et autres véhicules similaires ne sont pas autorisés à l'intérieur des installations.

Art. 11. Chaque utilisateur s'engage à désigner un responsable chargé de veiller à l'application du présent règlement et au respect des recommandations et consignes données par la Régie.

Art. 12. Les véhicules (automobiles, motos, vélos) doivent être stationnés dans les emplacements de parking prévus devant les installations. La Régie se réserve le droit de faire déplacer tout véhicule ne respectant pas cette règle.

Art. 13. Toute affiche doit être autorisée par la Régie. Dans le cas contraire, la Régie se réserve le droit de retirer les affiches non conformes à ces prescriptions.

B. HORAIRES

Art. 14. Le Hall est ouvert, en principe, de 8h30 à 23h00. Toutes les installations doivent être libérées à 00h00, à l'exception de la cafétéria.

Art. 15. Chaque utilisateur doit veiller à ne pas perturber le déroulement des activités des autres personnes ou groupes, et doit en conséquence commencer et terminer ses activités (y compris la remise en ordre et la libération des vestiaires et salles d'eau) aux heures prévues.

Art. 16. Pour les activités permanentes, toute réservation, annulation ou modification d'horaire doit être communiqué par écrit, au minimum 10 jours à l'avance, au responsable désigné par Régie. Les cas particuliers seront tranchés par Régie.

C. OCCUPATION DES VESTIAIRES ET SALLES D'EAU

Art. 17. L'autorisation d'utiliser le Hall inclut également l'accès aux vestiaires et aux salles d'eau.

Art. 18. Les vestiaires seront ouverts par le responsable des installations. À partir de ce moment, l'utilisateur sera responsable de leur bon ordre, de la discipline, et du respect du règlement d'ordre intérieur.

Art. 19. Afin de ne pas perturber les autres activités, les vestiaires et les salles d'eau ne peuvent être occupés que le temps strictement nécessaire (soit 15 minutes avant et 30 minutes après l'activité).

Art. 20. À l'ouverture et à la fermeture des vestiaires, une inspection sera effectuée par le responsable des installations. Les utilisateurs devront tenir compte des observations formulées. Le responsable dressera, si nécessaire, un constat des dégradations qu'il transmettra à la Régie.

D. OCCUPATION DU HALL (aires de jeux et gradins)

Art. 21. L'accès de l'aire de jeux pour les sportifs doit obligatoirement se faire par les vestiaires, selon la répartition établie par le responsable.

Art. 22. Le port de chaussures de sport est obligatoire sur l'aire de jeux (y compris les pourtours). Ces chaussures doivent être parfaitement propres. L'usage de chaussures à cales, à studs, ou susceptibles de salir ou d'endommager le revêtement (notamment les semelles noires) est interdit.

Art. 23. L'aire de jeux, les espaces situés derrière les lignes de buts, et la zone réservée aux officiels sont strictement interdits au public. En conséquence, le public devra se tenir dans les gradins surplombant l'aire de jeux.

Concernant la salle polyvalente, l'accès au public est strictement interdit.

Art. 24. L'accès à la zone de rangement du matériel est interdit au public.

Art. 25. Boissons, friandises, fruits, etc. sont interdits dans la salle de sport, les vestiaires, et les salles d'eau. Toutefois, deux bouteilles en plastique contenant de l'eau plate sont autorisées sur l'aire de jeux. Des rafraîchissements servis aux sportifs pendant la pause entre deux périodes peuvent être consommés sur l'aire de jeux.

E. EMPLOI DU MATERIEL

Art. 26. Chaque utilisateur doit contribuer à la mise en place, au démontage et au rangement du matériel, sauf instructions spéciales des autorités responsables de la gestion des installations.

Art. 27. Le matériel de la salle polyvalente doit être rangé aux emplacements prévus. Les agrès ne peuvent jamais rester sur leur chariot de transport.

F. Responsabilité en matière de sécurité et d'urgence

Art. 28. Les utilisateurs doivent se familiariser avec les procédures de sécurité en vigueur dans les installations. Cela inclut la connaissance des sorties de secours, des emplacements des extincteurs, et des procédures d'évacuation. En cas d'urgence, les utilisateurs doivent suivre les directives du personnel de la Régie et utiliser les équipements de sécurité de manière appropriée.

Art. 29. Une trousse de premiers secours est disponible à l'accueil du complexe sportif. Tout accident ou incident directement lié aux infrastructures doit être immédiatement signalé au responsable des installations.

Art. 30. Les coordonnées du responsable des installations et les numéros de téléphone d'urgence (police, pompiers, secours) sont affichés à plusieurs endroits dans le Hall. En cas d'urgence ou de problème, les utilisateurs doivent contacter immédiatement le responsable des installations ou les services d'urgence appropriés.

G. Respect de l'environnement

Art. 31. Les utilisateurs sont responsables de la gestion de leurs déchets. Tous les déchets doivent être triés et déposés dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant les consignes de tri sélectif si celles-ci sont en place. Il est strictement interdit de laisser des déchets dans les salles, vestiaires, ou sur l'aire de jeu.

Art. 32. Les utilisateurs sont tenus de participer aux efforts d'économie d'énergie. Ils doivent veiller à éteindre les lumières, les appareils électriques et autres équipements lorsqu'ils ne sont pas utilisés, et à fermer les portes et fenêtres pour conserver la chaleur ou la fraîcheur dans les locaux.

H. Règles spécifiques pour certains types d'événements

Art. 33. Pour l'organisation d'événements publics ou privés, les utilisateurs doivent se conformer aux exigences supplémentaires en matière de sécurité, d'assurance, et de gestion des flux de personnes. Toute utilisation différente des installations doit être approuvée au préalable par la RCA AnSports. La gestion des foules, la sécurité renforcée, et la prise en charge des services d'urgence sont de la responsabilité de l'organisateur.

I. DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. La Régie Communale Autonome AnSports se réserve le droit de modifier le présent règlement d'ordre intérieur à tout moment. Il est de la responsabilité des utilisateurs de se tenir informés des mises à jour du règlement.

Art. 35. Tout litige ou situation non prévue par le présent règlement d'ordre intérieur seront examinés et tranchés, sans appel par la RCA AnSports.